

était pénible pour le débiteur. Mais en lui-même et mis à part le mode de perception, ce genre de redevance n'était pas plus onéreux que toute autre charge permanente qui peut grever la propriété foncière. De même que de nos jours, il est tenu compte, dans le prix d'achat d'un immeuble, des impôts et autres charges qui en diminuent le rendement, autrefois l'acquéreur d'un fonds de terre tenu d'en payer la dîme, en donnait un prix moindre et fixé en conséquence. M. Taine dit, dans son dernier volume : « La dîme ne coûtait rien au contribuable actuel et vivant, car établie depuis des siècles, la dîme était une charge pour la terre et non pour le propriétaire jouissant, ou pour le fermier exploitant : ceux-ci n'avaient acheté ou loué que défalcation faite de cette charge. Les biens fonciers de l'église (et ceci est vrai de tous ses autres biens ou revenus), étaient à elle sans dommage pour personne, par le titre de propriété le plus loyal et le plus légitime, par la volonté dernière de millions de morts, ses fondateurs et bien-faiteurs. »

En regard des revenus, la déclaration du Chapitre fait apparaître en les détaillant, article par article, les charges auxquelles il avait à pourvoir. Celles-ci montaient par année à 5,839 livres et comprenaient l'entretien des bâtiments, des propriétés et de l'église, le traitement des curés et vicaires dans les paroisses où le Chapitre prélevait la dîme, à 300 livres pour le curé et 150 livres pour le vicaire, les frais du culte, etc...

Il restait au Chapitre un revenu net de 4,449 livres. Cette somme se divisait en quatorze portions de 300 livres, dont une était prélevée au profit du doyen, une autre partagée entre deux dignitaires du Chapitre, le chantre et le sacristain. Chacune des douze autres portions était attribuée